

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.879/4
DU 19 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 3 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné a pour objet de porter assentiment à l'Accord de coopération du 2 mars 2007 concernant l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ⁽¹⁾, convention à laquelle il a été porté assentiment par la loi du 20 décembre 1996 ⁽²⁾.

Saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord de coopération du 2 mars concernant l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction", la section de législation du Conseil d'État a donné, en chambres réunies, le 27 mars 2007 l'avis 42.559/VR ⁽³⁾ dans lequel elle renvoie à deux avis précédemment donnés en la matière, à savoir, le premier, l'avis 26.916/4, donné le 13 juillet 1998, sur un avant-projet de loi "pour l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes

⁽¹⁾ Il y a lieu de mentionner dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet de loi le millésime de l'Accord de coopération et les lieu et date de signature de la Convention précitée.

⁽²⁾ Voir l'avis 23.729/9 donné le 28 septembre 1994 sur un projet de loi "portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et des trois annexes, faites à Paris le 13 janvier 1993" (Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n/ 1-208/1).

⁽³⁾ Doc. parl., Sénat, 2006-2007, n/ 3-2386/1, pp. 50 et sv.

chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993" ⁽⁴⁾ et le second, l'avis 38.268/4, donné le 20 avril 2005, sur un avant-projet de loi "relative à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993" ⁽⁵⁾.

Afin d'assurer la complète information des membres du Parlement wallon, il y est renvoyé.

2. L'article 1^{er} doit être omis car une disposition de ce type n'est nécessaire que lorsque l'objet du décret est une matière transférée à la Région wallonne.

3. L'article 3 doit être omis car il n'est pas d'usage qu'un décret d'assentiment se réfère à l'accord de coopération concerné : l'article 2, devenant l'article unique, suffit à cet égard.

4. Enfin, l'avant-projet de décret doit être pourvu d'un exposé des motifs.

⁽⁴⁾ Idem, pp. 32 et sv.

⁽⁵⁾ Idem, pp. 45 et sv.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE